

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 4 rabiaa I 1441 – 1<sup>er</sup> novembre 2019

162<sup>ème</sup> année

N° 88

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Attribution de l'Ordre de la République.....	3547
Acceptation de démission du directeur du cabinet Présidentiel .....	3548

#### Ministère de la Défense Nationale

Attribution de l'Ordre pour la loyauté et le sacrifice .....	3548
--	------

#### Ministère du Commerce

<b>Décret gouvernemental n° 2019-949 du 29 octobre 2019</b> , complétant le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.....	3551
Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de contrôle économique à l'institut national de la consommation.....	3552
Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de contrôle économique à l'institut national de la consommation .....	3553
Nomination d'un sous-directeur .....	3554

#### Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Nomination de chargés de missions.....	3554
Nomination d'un commissaire régional.....	3554

## **Ministère de la Santé**

<b>Décret gouvernemental n° 2019-953 du 23 octobre 2019</b> , portant modification du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire .....	3554
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise .....	3555
Arrêté de la ministre de la santé par intérim du 10 octobre 2019, complétant l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques en vue de l'autorisation de mise sur le marché.....	3555

## **Ministère des Affaires Sociales**

Tableau d'emplois fonctionnels .....	3556
Nomination d'un sous-directeur .....	3557

## **Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique**

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 septembre 2019, fixant les procédures opérationnelles et les mesures pratiques inhérentes à l'Office National des Postes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent .....	3557
Nomination de directeurs .....	3558
Nomination de membres au conseil d'administration du Pôle Technologique "Smart Tunisian Technoparc" .....	3559
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications .....	3559
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences .....	3559
Nomination de membres au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications .....	3559

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Nomination d'un directeur général .....	3559
---	------

## **Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport**

<b>Décret gouvernemental n° 2019-956 du 16 octobre 2019</b> , modifiant et complétant le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance .....	3560
<b>Décret gouvernemental n° 2019-957 du 16 octobre 2019</b> , modifiant le décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération .....	3568
<b>Décret gouvernemental n° 2019-958 du 16 octobre 2019</b> , modifiant et complétant le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.....	3573

## **Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 octobre 2019, modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat 19 octobre 1995 déterminant la nature des travaux d'aménagement préliminaires et des travaux définitifs du lotissement et le mode de leur réception .....	3575
---	------

## Décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par décret Présidentiel n° 2019-175 du 21 octobre 2019.

L'Ordre de la République est attribué à compter du 2 septembre 2019 aux militaires suivants comme suit :

La catégorie de l'officier de l'Ordre de la République :

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
1	Capitaine	Ahmed Graindi	15684/off	
2	Lieutenant	Omar Ghoul	18779/off	
3		Ramzi Hleli	18809/off	
4	Caporal Chef	Ali Seyhi	1983/2014	

La catégorie de chevalier de l'Ordre de la République :

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
1	Colonel	Hatem Blel	7738/off	
2	Lieutenant Colonel	Imed Hammami	9455/off	
3	Capitaine	Anis Rzeigui	14013/off	
4	Capitaine	Nidhal Rouissi	14101/off	
5		Ilyess Ben Aïcha	15727/off	
6	Adjudant	Mourad Faddaoui	40419/1993	
7	Sergent-Chef	Firas Toueybi	1808/2011	
8		Neder Mejri	4481/2013	
9	Sergent	Aymen Riahi	9309/2003	
10		Ilyess Hafissi	5385/2014	
11		Mohamed Ben Abda	1864/2016	
12	Caporal-Chef	Afif Ben Hamed	11580/2002	
13		Zouhair Jaouad	305/2004	
14		Achref Tlili	30725/2007	
15		Khaled Ben Ammar	1869/2011	
16		Hamza Briki	41648/2011	
17		Neder Dhoui	981/2012	
18		Mohamed Yahyaoui	2992/2012	
19		Nizar Ghozi	6882/2013	
20		Marouen Aloui	2204/2014	
21		Imed Lakti	2289/2014	
22	Caporal	Chaher Maaroufi	3537/2015	

23	Soldat 1 <sup>er</sup> Classe	Bilel Houiji	36120/2011	
24		Hatem Jouini	1375/2014	
25		Bilel Mechergui	1444/2014	
26		Taïeb Sendi	4392/2014	
27		Abdallah Jarray	4739/2014	
28		Anouer Ghannem	4740/2014	

**Par décret Présidentiel n° 2019-193 du 31 octobre 2019.**

Est acceptée la démission de Monsieur Nabil Ajroud, le directeur du cabinet Présidentiel, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Par décret Présidentiel n° 2019-176 du 21 octobre 2019.**

L'Ordre pour la loyauté et le sacrifice est attribué aux militaires suivants comme suit :

La deuxième classe de l'Ordre pour la loyauté et le sacrifice :

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
1	Caporal- Chef	Akrem Mansouri	583/2005	à compter du 17 avril 2019

La quatrième classe de l'Ordre pour la loyauté et le sacrifice :

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
1	Lieutenant Colonel	Kamel Belaid	9905/0ff	à compter du 26 avril 2019
2	Commandant	Abdelmonem Achour	9897/0ff	à compter du 17 avril 2019
3	Sergent-Chef	Issam Abidi	1442/2011	à compter du 26 avril 2019
4		Slah Missaoui	1618/2011	à compter du 17 avril 2019
5	Second Maître de 1 <sup>ère</sup> classe	Rafik Walhezi	2678/2012	
6	Sergent	Habib Abidi	011/2003	
7		Jamel Missaoui	1623/2016	
8		Mohamed Maghraoui	1676/2016	à compter du 17 avril 2019
9	Caporal-Chef	Neji Missaoui	176/2004	
10	Quartier Maître de 1 <sup>ère</sup> classe	Tarek Khaylia	30906/2004	à compter du 17 avril 2019
11	Caporal-Chef	Hatem Messoudi	1671/2009	
12		Walid Zaydi	31470/2011	
13	Quartier Maître de 1 <sup>ère</sup> classe	Saleh Bedhyef	005/2012	à compter du 26 avril 2019
14	Caporal	Aymen Hattabi	475/2004	à compter du 17 avril 2019
15	Quartier Maître de 2 <sup>ème</sup> classe	Helmi Zayri	25810/2009	
16		Wael Athymeni	843/2011	
17	Soldat de 1 <sup>ère</sup> classe	Lotfi Hammami	403/2012	à compter du 26 avril 2019

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
18	Matelot de 1 <sup>ère</sup> classe	Nizar Alyeni	2458/2013	à compter du 17 avril 2019
19		Sleheddine Khelifi	30152/2013	
20		Atef Amdouni	1156/2015	à compter du 26 avril 2019
21		Senad Atouani	40348/2017	
22		Safouen Ben Ali	40352/2017	
23		Aymen Mezrigui	40380/2017	
24		Mohamed Wael Merseni	40383/2017	à compter du 17 avril 2019
25		Raed Ibrahim	40387/2017	

**Par décret Présidentiel n° 2019-187 du 22 octobre 2019.**

La quatrième classe de l'Ordre pour la loyauté et le sacrifice est attribué aux militaires suivants :

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
1	Capitaine	Sedki Mahjoub	13631/off	à compter du 5 septembre 2016
2	Sous-lieutenant	Mohamed Zalfeni	19393/off	à compter du 22 février 2016
3	Sous- lieutenant	Monji Kaabi	19392/off	à compter du 29 août 2016
4	Adjudant- Major	Ferjani Torchi	40838/1990	à compter du 3 août 2016
5	Adjudant- Major	Abdallah Benmesbeh	24109/2001	à compter du 14 décembre 2016
6	Adjudant- Chef	Fathi BouKhili	46007/1997	à compter du 5 septembre 2016
7	Adjudant	Imed Rebhi	1084/2004	à compter du 31 août 2016
8	Adjudant	Khalil Mbarki	1088/2004	à compter du 14 novembre 2016
9	Sergent-Chef	Imed Soltani	30092/1999	à compter du 11 décembre 2016
10	Sergent-Chef	Sabeur Fathalli	1133/2003	à compter du 11 décembre 2016
11	Sergent-Chef	Walid Cherni	822/2007	à compter du 11 décembre 2016
12	Sergent-Chef	Najib ben Othmane	1467/2008	à compter du 5 septembre 2016
13	Sergent-Chef	Riadh Ouni	748/2009	à compter du 29 août 2016
14	Sergent-Chef	Rehaïem Madefei	60085/2010	à compter du 14 novembre 2016
15	Sergent-Chef	Montassar Chourabi	1722/2011	à compter du 7 avril 2015
16	Sergent-Chef	Amine Okloula	40073/2014	à compter du 14 novembre 2016
17	Sergent	Achref Amara	1454/2008	à compter du 19 mai 2016
18	Sergent	Aymen Elfatah	1587/2009	à compter du 5 septembre 2016
19	Sergent	Majed Massoudi	2175/2012	à compter du 14 novembre 2016
20	Sergent	Wael Hammami	3930/2013	à compter du 5 septembre 2016
21	Sergent	Achref Sarwli	7174/2013	à compter du 24 août 2016
22	Sergent	Montassar Khechini	2619/2014	à compter du 5 septembre 2016
23	Sergent	Housseem Eddine Chourabi	5461/2014	à compter du 29 août 2016
24	Caporal-Chef	Belguessem Zende	27115/2005	à compter du 16 juillet 2014
25	Caporal-Chef	Nabil Daghbouche	594/2006	à compter du 14 novembre 2016
26	Caporal-Chef	Ismail Bouchmel	27165/2006	à compter du 14 décembre 2016

N°	Grade	Prénom et Noms	Matricule	Remarque
27	Caporal-Chef	Issam Basdouri	313/2007	à compter du 14 novembre 2016
28	Caporal-Chef	Ridha Sliti	1473/2007	à compter du 29 août 2016
29	Caporal-Chef	Mahdi Bouali	634/2009	à compter du 29 août 2016
30	Caporal-Chef	Marwen Thouiwi	1590/2009	à compter du 14 novembre 2016
31	Caporal-Chef	Saber Cherni	1659/2009	à compter du 29 août 2016
32	Caporal-Chef	Raouf Hezi	538/2010	à compter du 14 novembre 2016
33	Caporal-Chef	Akmayes Ayat	716/2010	à compter du 14 décembre 2016
34	Caporal-Chef	Mohamed Agoun	607/2011	à compter du 7 mars 2016
35	Caporal-Chef	Marouen Jabri	7062/2013	à compter du 27 juillet 2016
36	Caporal	Anis Benali	241/2010	à compter du 5 septembre 2016
37	Caporal	Wael Nasri	936/2012	à compter du 5 septembre 2016
38	Caporal	Hassen Zairi	963/2012	à compter du 5 septembre 2016
39	Caporal	Zakaria Hermassi	1091/2012	à compter du 14 décembre 2016
40	Caporal	Noureddine Tisawi	2600/2012	à compter du 5 septembre 2016
41	Caporal	Ayoub Hamami	2818/2012	à compter du 14 novembre 2016
42	Caporal	Oussema Chourabi	41273/2012	à compter du 5 septembre 2016
43	Caporal	Hamdi Zaydi	265/2013	à compter du 16 mai 2016
44	Caporal	Wissem İchi	1226/2013	à compter du 29 août 2016
45	Caporal	Abdessatar weslati	1887/2013	à compter du 16 mai 2016
46	Caporal	Alassad Abdawi	1978/2013	à compter du 14 novembre 2016
47	Caporal	Kamel ben Ayed	2031/2013	à compter du 16 mai 2016
48	Caporal	Sami Kriri	2078/2013	à compter du 14 novembre 2016
49	Caporal	Skander Derbali	6801/2013	à compter du 14 novembre 2016
50	Caporal	Helmi Koraani	7529/2013	à compter du 14 novembre 2016
51	Caporal	Mohamad Amar Bouazizi	7772/2013	à compter du 14 novembre 2016
52	Caporal	Wajih Amdouni	2351/2014	à compter du 8 septembre 2016
53	Caporal	Mohamed Ali Akermi	2581/2014	à compter du 5 septembre 2016
54	Caporal	Hassen Romdhani	2593/2014	à compter du 5 septembre 2016
55	Caporal	Montassar Gadoura	85/2015	à compter du 29 août 2016
56	Caporal	Charfedine Mlayki	268/2015	à compter du 14 novembre 2016
57	Elève Caporal	Sofien Zarai	744/2012	à compter du 14 décembre 2016
58	Soldat 1 <sup>ère</sup> Classe	Sami Hammami	582/2013	à compter du 14 novembre 2016
59	Soldat 1 <sup>ère</sup> Classe	Sami Bemri	2548/2013	à compter du 5 septembre 2016
60	Soldat Engagé	Bilel Yazidi	320/2014	à compter du 3 août 2016
61	Soldat Engagé	Saber Bourawi	475/2014	à compter du 14 novembre 2016
62	Soldat Engagé	Youssef Bousselmi	597/2014	à compter du 14 décembre 2016
63	Soldat Engagé	Adem Joubali	1419/2014	à compter du 5 septembre 2016
64	Soldat Engagé	Mohamed Belgasmi	233/2015	à compter du 14 novembre 2016
65	Soldat Engagé	Atef Tlili	1056/2015	à compter du 29 août 2016

**Décret gouvernemental n° 2019-949 du 29 octobre 2019, complétant le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961, relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu la loi n° 81-51 du 18 juin 1981, relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982, notamment son article 95 portant création du centre national de radioprotection,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux tel que modifiée par la loi 2001-28 du 19 mars 2001,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11 tel que modifiée par la loi n° 99-9 du 13 février 1999 relative à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation, telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 3 mars 2016.

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'office de commerce de Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962 tel que modifié par la loi n° 90-1 du 5 février 1990.

Vu le décret du 14 février 1904, réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits des animaux,

Vu le décret n° 86-443 du 28 mars 1986, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999 et le décret n° 2010-1684 du 5 juillet 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-43 du 17 mars 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1367 du 25 décembre 2017, portant création du conseil supérieur de l'exportation et fixation de ses attributions, de sa composition et de son fonctionnement,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-612 du 17 juillet 2018, fixant les conditions, les procédures et les modalités d'octroi, de suspension et de retrait du statut d'opérateur économique agréé,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-219 du 12 mars 2019, chargeant la ministre des affaires de la jeunesse et des sports, des fonctions du ministre de la santé par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret 94-1744 du 29 août 1994 susvisé un article 12 bis comme suit :

Article 12 bis :

Sont exclues des dispositions prévues aux articles 11 et 12 du décret 94-1744 du 29 août 1994 susvisé et sont exemptées de toutes les procédures y citées, les exportations des produits alimentaires transformés si elles sont :

- des exportations par des entreprises ayant des laboratoires d'analyse accrédités par le conseil national d'accréditation ou agréées par des instances internationales reconnues,
- des exportations portant une marque conforme aux normes tunisiennes ou un label de qualité,
- des exportations sous forme d'échantillons selon les conditions exigées par les règlements douaniers,
- des exportations d'entreprises ayant le statut d'opérateur économique agréé.

L'exception susmentionnée ne sera pas applicable et référence sera faite aux dispositions générales relatives au contrôle technique à l'exportation pour les produits alimentaires transformés, dans les cas suivants :

- la preuve de violation des réglementations et des conditions techniques requises lors de l'exportation de ces produits pour les exportations des entreprises ayant des laboratoires d'analyse accrédités par le Conseil national d'accréditation ou agréées par des organismes ou institutions internationaux reconnus, portant une marque conforme aux normes tunisiennes ou un label de qualité ou exportées sous forme d'échantillons,
- la perte, pour l'établissement, du statut d'opérateur économique agréé par la suspension ou le retrait ou la violation démontrée de la réglementation et des conditions techniques requises pour l'exportation de ces produits.

Art. 2 - Le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, la ministre de la santé par intérim, le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 octobre 2019.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha  
Chalghoum**

*Le ministre de l'industrie  
et des petites et moyennes  
entreprises*

**Slim Feriani**

*Le ministre du commerce*

**Omar Behi**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Samir Attaieb**

*La ministre de la santé par  
intérim*

**Sonia Bechikh**

*Le ministre des technologies  
de la communication et de  
l'économie numérique*

**Mouhamed Anouar**

**Maarouf**

*Le ministre du tourisme et  
de l'artisanat*

**René Trabelsi**

**Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 2019, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de contrôle économique à l'institut national de la consommation.**

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,



Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-1053 du 17 décembre 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique à l'institut national de la consommation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 – Peuvent postuler au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique à l'institut national de la consommation susvisé, les inspecteurs en chef de contrôle économique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre du commerce, cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature à l'institut national de la consommation par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de l'institut susvisé et accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences, ...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications. Ce rapport doit comporter les appréciations du directeur général de l'institut national de la consommation.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de l'institut national de la consommation après la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du ministre du commerce.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé, procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Le directeur général de l'institut national de la consommation fournit un rapport d'activités du candidat des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général du contrôle économique susvisé, est arrêtée par le ministre du commerce.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 2019.

*Le ministre du commerce*

**Omar Behi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 2019, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de contrôle économique à l'institut national de la consommation.**

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique, tel que complété par le décret gouvernemental n° 2018-1053 du 17 décembre 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 23 octobre 2019, fixant les modalités fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de contrôle économique à l'institut national de la consommation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la consommation au ministère du commerce le 23 décembre 2019 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général de contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 novembre 2019.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 2019.

*Le ministre du commerce*

**Omar Behi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

### **Par arrêté du ministre du commerce du 29 octobre 2019.**

Madame Hajer Yousfi, inspecteur central du contrôle économique, est chargée des fonctions de sous-directeur des études des requêtes relatives à la sauvegarde et à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation à la direction de la sauvegarde et à la défense contre les pratiques déloyales à l'importation à la direction générale du commerce extérieur au ministère du commerce.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE**

### **Par décret gouvernemental n° 2019-950 du 23 octobre 2019.**

Monsieur Ahmed Smaoui, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

### **Par décret gouvernemental n° 2019-951 du 23 octobre 2019.**

Madame Faten Khamassi épouse Ifrit, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, et ce à compter du 23 août 2019.

### **Par décret gouvernemental n° 2019-952 du 23 octobre 2019.**

Monsieur Mongi Kédri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kébili, et ce à compter du 23 août 2019.

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Décret gouvernemental n° 2019-953 du 23 octobre 2019, portant modification du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de la santé par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire

Vu le décret n° 2008-3450 du 10 novembre 2008, fixant la concordance entre les différents grades du corps médical hospitalo-sanitaire et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-219 du 12 mars 2019, chargeant la ministre des affaires de la jeunesse et du sport des fonctions de ministre de la santé par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 17 du décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 17 (nouveau) : la rémunération du corps médical hospitalo-sanitaire comprend :

- le salaire correspondant au grade,
- l'indemnité de non clientèle,
- la prime de rendement.

L'indemnité de non clientèle attribuée aux médecins majors de la santé publique et aux médecins spécialistes majors de la santé publique est fixée selon l'ancienneté dans leur grade.

Cette rémunération est fixée par décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des finances et la ministre de la santé par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 2019.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**  
*La ministre de la santé par*  
*intérim*  
**Sonia Bechikh**

## **Par décret gouvernemental n° 2019-954 du 23 octobre 2019.**

Un congé pour la création d'entreprise est accordé à Madame Naima Ennour épouse Ben Ali, administrateur conseiller de la santé publique à l'hôpital régional de Zaghouan, pour une période d'un an renouvelable.

## **Arrêté de la ministre de la santé par intérim du 10 octobre 2019, complétant l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques en vue de l'autorisation de mise sur le marché.**

La ministre de la santé par intérim,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment ses articles 5, 7, 10 et 15,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-219 du 12 mars 2019, chargeant la ministre des affaires de la jeunesse et du sport des fonctions de la ministre de la santé par intérim et de la gestion des affaires du ministère,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-769 du 23 août 2019, portant délégation des pouvoirs du chef du gouvernement à Monsieur Kamel Morjen ministre de la fonction publique, de la modernisation de l'administration et des politiques publiques,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, fixant les

modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession, tel que complété par l'arrêté du 24 août 2017,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques en vue de l'autorisation de mise sur le marché, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 24 novembre 2010,

Arrête :

Article premier - Est ajouté à la liste des membres mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2002 susvisé, un seizième tiret comme suit :

Article 2 (seizième tiret)

- Le directeur général de l'instance nationale de l'évaluation et de l'accréditation en santé ou son représentant.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2019.

*La ministre de la santé par intérim*

**Sonia Bechikh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 4 octobre 2019.**

Les cadres dont les noms suivent sont chargés des fonctions, à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, selon le tableau suivant :

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Houssine Taallah	Administrateur conseiller	Chef de service du corps de l'inspection et des autres corps à la sous-direction de la gestion administrative à la direction de gestion des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Salah Mahjoub	administrateur	Chef de service de la gestion prévisionnelle à la sous-direction de l'action sociale et de la gestion prévisionnelle à la direction de gestion des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Olfà El Maïel épouse Hamdi	Travailleur social conseiller	Chef de service du cadre commun et des ouvriers à la sous-direction de la gestion administrative à la direction de gestion des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Mosbeh Bouabid	Ingénieur principal	Chef de service des bâtiments à la sous-direction des bâtiments à la direction du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Mounira Aouni épouse Riahi	Administrateur conseiller	Chef de service des crédits de gestion et suivi de la vie professionnelle à la sous-direction de la gestion financière à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Souhad Ben Hamouda	Administrateur conseiller	Chef de service d'achat et d'approvisionnement à la sous-direction des achats, de transport et de stockage à la direction du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Saloua Ghozi épouse Ben Salha	Ingénieur principal	Sous-directeur des bâtiments à la direction du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Sameh Talbi épouse Moslem	Inspecteur central du travail	Sous-directeur de l'action sociale et de la gestion prévisionnelle à la direction de gestion des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Mohamed Hedi Baklouti	Analyste central	Sous-directeur de la gestion financière à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Ghazala Guesmi épouse Kefi	Administrateur conseiller	Sous-directeur du budget et de la tutelle financière à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales

Prénom et Nom	Grade	Emploi fonctionnel
Kamel Ben Ghorbel	Travailleur social conseiller	Sous-directeur des achats, de transport et de stockage à la direction du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Ouardi Missaoui	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Sous-directeur de la documentation et de la bibliothèque à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Wafa Cherni	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	Sous-directeur de la gestion des archives et de l'accès à l'information à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Mabrouka Jabeur épouse Chebbi	Analyste en chef	Directeur de la formation, des concours et du développement des compétences à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Mohssen Ouesleti	Travailleur social conseiller	Directeur du matériel et des bâtiments à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales
Lamia Bouali épouse Ben Boukoucha	Administrateur en chef	Directeur des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales

**Par arrêté du ministre des affaires sociales du 2 septembre 2019.**

Madame Zahia Felah épouse Chaouch, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale d'Essouassi à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011- 4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 24 septembre 2019, fixant les procédures opérationnelles et les mesures pratiques inhérentes à l'Office National des Postes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.**

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n° 98-38 du 2 juin 1998, relative au code de la poste et notamment ses articles 2, 6 et 27,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 3 et 18,

Vu le décret n° 98-1305 du 15 juin 1998 portant création de l'office national des postes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012 portant organisation du ministère des technologies de l'information et la communication et notamment son article 17,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1098 du 15 août 2016, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission tunisienne des analyses financières,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-419 du 17 mai 2019, portant sur les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les instances onusiennes compétentes liées à la répression du financement du terrorisme et la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 457-2019 du 31 mai 2019,

Vu la circulaire de la banque centrale de Tunisie aux Banques et établissements financiers n° 2017-8 du 19 septembre 2017 relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme,

Vu la décision de la commission Tunisienne des analyses financières n° 2017-2 du 2 mars 2017, portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour objectif de fixer les procédures opérationnelles et les mesures pratiques inhérentes à l'Office National des Postes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent. Conformément aux dispositions de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

Art. 2 - L'Office National des Postes s'engage, lors de l'exercice des opérations financières, à appliquer les circulaires de la banque centrale de Tunisie destinées aux banques et établissements financiers et notamment la circulaire n° 2017-8 du 19 septembre 2017 relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et les décisions de la commission tunisienne des analyses financières et notamment la décision n° 2017-2 du 2 mars 2017, portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la répression du blanchiment d'argent et la déclaration des opérations et transactions suspectes.

L'Office National des Postes soumet, au moins deux fois par an, au ministère de tutelle, un rapport sur les mesures et programmes pratiques qui ont été adoptés pour la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent.

Art. 3 - En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012 susvisé, l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication est chargée sous l'autorité du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, de réaliser des missions d'inspection sur site auprès de l'Office National des Postes afin de vérifier son respect de ses engagements inhérents à la prise des mesures et à l'application des programmes en relation avec la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent en application des dispositions de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 susvisée.

L'inspection générale des technologies de l'information et de la communication élabore des rapports sur les missions et investigations réalisées auprès de l'Office National des Postes concernant son respect à appliquer les mesures et à adopter les programmes mentionnés au paragraphe premier du présent contenant notamment des propositions sur les réformes et rectifications qui doivent être introduites et, le cas échéant, les infractions constatées.

Art. 4 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique avise la commission Tunisienne des analyses financières de toute opération suspecte détectée par l'inspection générale des technologies de l'information et de la communication à l'occasion des missions d'inspection et toute autre opération dont il juge utile d'en informer ladite commission.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2019.

*Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique*

**Mouhamed Anouar Maarouf**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

Monsieur Mohamed Tahar Missaoui, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études à l'Ecole Supérieure des Communications de Tunis.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1<sup>er</sup> juillet 2019.**

Monsieur Rachad Hamza, maître-assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'Ecole Supérieure des Communications de Tunis.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 29 juillet 2019.**

Sont nommés membres au conseil d'administration du Pôle Technologique "Smart Tunisian Technoparc" :

- Madame Rim Garnaoui, représentant de la Présidence du gouvernement,

- Monsieur Kabil Dehmani, représentant du ministère de finances,

- Abdelbasset Ghanmi, représentant du ministère de développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Monsieur Kais Mejri, représentant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

- Lassaad Mezghani, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Monsieur Chawki Lahdhiri, représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

- Madame Hend Ben Hadji, représentant du ministère des technologies de la communication de l'économie numérique,

- Madame Chayma Soudani, représentant de la caisse des dépôts et consignations

- Nader Bhourri, au titre d'une personnalité compétente dans le domaine des technologies de la communication et de l'économie numérique,

- Zoubeir Turki, au titre d'une personnalité compétente dans le domaine des technologies de la communication et de l'économie numérique,

- Borhen Dhaouadi, au titre d'une personnalité compétente dans le domaine des technologies de la communication et de l'économie numérique.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 29 juillet 2019.**

Monsieur Rafik Ghorbal est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, en remplacement de Monsieur Houcine Habboubi.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 5 août 2019.**

Le colonel major Marouane Bargaoui est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale, au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement du colonel Sami Kasmi.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 10 septembre 2019.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications :

- Madame Syrine Tlili membre représentant l'Etat, et ce en remplacement de Monsieur Moez Chakchouk,

- Monsieur Zouhaier Kadhi membre représentant l'Etat, et ce en remplacement de Monsieur Khalil Laabidi,

- Monsieur Khalil Laabidi membre représentant l'Etat, et ce en remplacement de Monsieur Sadok Saidani.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Par décret gouvernemental n° 2019-955 du 23 octobre 2019.**

Monsieur Mohamed Saighi, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé de fonctions de directeur général des biens des étrangers au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Décret gouvernemental n° 2019-956 du 16 octobre 2019, modifiant et complétant le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport et de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories aux quelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-591 du 1<sup>er</sup> mars 2006, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en métiers du sport, délivrés par les instituts supérieurs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2381 du 24 septembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD », ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-152 du 25 janvier 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-988 du 17 août 2017, fixant l'horaire hebdomadaire de service dû par les personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,



Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit:

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance comme suit :

" Décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées".

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles premier, 2, deuxième paragraphe de l'article 3, (deuxième paragraphe nouveau) de l'article 4, l'article 6, l'article 23, l'article 25 et l'article 27 du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - Le corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées comprend les sous-corps suivants :

**A/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées** qui comprend les grades suivants:

- professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,
- professeur principal émérite d'éducation physique,
- professeur principal hors classe d'éducation physique,
- professeur principal d'éducation physique,
- professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,
- professeur émérite d'éducation physique
- professeur hors classe d'éducation physique,
- professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique,

**B/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires** qui comprend les grades suivants:

- professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires,
- professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires
- professeur d'éducation physique aux écoles primaires,
- maître d'application principal hors classe d'éducation physique,
- maître d'application principal d'éducation physique
- maître d'application d'éducation physique,
- maître principal d'éducation physique,

**C/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative** qui comprend les grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,
- professeur de la jeunesse et de l'enfance,
- éducateur.

Article 2 (nouveau) - Les grades visés à l'article premier (nouveau) du présent décret gouvernemental sont répartis selon les catégories et les sous-catégories indiquées au tableau ci- après :

Sous-corps	Grade	Catégorie	Sous- catégorie
<b>A/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées.</b>	Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique.	A	A1
	Professeur principal émérite d'éducation physique.	A	A1
	Professeur principal hors classe d'éducation physique.	A	A1
	Professeur principal d'éducation physique.	A	A1
	Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique.	A	A2
	Professeur émérite d'éducation physique.	A	A2
	professeur hors classe d'éducation physique.	A	A2
	professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique.	A	A2
<b>B/ Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires.</b>	Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A1
	Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A1
	Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A1
	Professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A2
	Professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A2
	Professeur d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A2
	Maître d'application principal hors classe d'éducation physique.	A	A2
	Maître d'application principal d'éducation physique.	A	A2
	Maître d'application d'éducation physique.	A	A3
	Maître principal d'éducation physique.	A	A3
<b>C/ Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative.</b>	Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,	A	A1
	professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance.	A	A1
	professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	A	A1
	Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance.	A	A1
	Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,	A	A2
	Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance.	A	A2
	professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance.	A	A2
	professeur de la jeunesse et de l'enfance.	A	A2
	Educateur.	A	A3

Article 3 (deuxième paragraphe nouveau): Les échelons des grades appartenant aux sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires, sont fixés comme suit:

- professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires, professeur d'éducation physique aux écoles primaires et maître principal d'éducation physique : vingt cinq (25) échelons,

- professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires : dix huit (18) échelons,

- professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires, professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires, professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires et maître d'application principal hors classe d'éducation physique : vingt (20) échelons,

- Maître d'application principal d'éducation physique : vingt deux (22) échelons.

- Maître d'application d'éducation physique : vingt quatre (24) échelons.

La concordance entre les échelons des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, et les niveaux de rémunération est fixée par décret gouvernemental.

Article 4 (deuxième paragraphe nouveau) : Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux ans quand les agents visés au paragraphe premier atteignent l'un des échelons fixés par le décret gouvernemental portant concordance entre l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

La durée est fixée à deux ans pour accéder aux grades suivants :

- professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,

- professeur principal émérite d'éducation physique,

- professeur principal hors classe d'éducation physique,

- professeur principal d'éducation physique,

- professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,

- professeur émérite d'éducation physique,

- professeur hors classe d'éducation physique,

- professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires,

- professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires,

- professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires,

- professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires,

- professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires,

- professeur d'éducation physique aux écoles primaires,

- maître d'application principal hors classe d'éducation physique,

- maître d'application principal d'éducation physique,

- professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,

- professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,

Article 6 (nouveau) : Les professeurs émérites d'éducation physique aux écoles primaires, les professeurs principaux hors classe d'éducation physique aux écoles primaires, les professeurs principaux d'éducation physique aux écoles primaires, les professeurs hors classe émérites d'éducation physique aux écoles primaires, les professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires et les professeurs d'éducation physique aux écoles primaires, sont tenus d'accomplir le même horaire hebdomadaire que leurs homologues de catégorie et sous catégorie exerçant dans les collèges et lycées.

Article 23 (nouveau) - Les professeurs émérites d'éducation physique aux écoles primaires sont nommés par voie de promotion:

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert annuellement aux professeurs principaux hors classe d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade, et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

a- à la dernière inspection pédagogique, une note pédagogique supérieure ou égale à dix huit sur vingt (18/20) pour les exerçants de l'enseignement.

b- une note supérieure ou égale à quinze sur vingt (15/20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et de la note administrative pour les chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10/20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année, par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à raison de 35% du nombre total des professeurs principaux hors classe d'éducation physique aux écoles primaires, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux hors classe d'éducation physique aux écoles primaires, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des études approfondies ou un doctorat ou équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade, la promotion est effectuée le premier octobre de chaque année.

Article 25 (nouveau) - Les professeurs principaux hors classe d'éducation physique aux écoles primaires sont nommés par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert annuellement aux professeurs principaux d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade et aux professeurs hors classe émérites d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme national de Licence ou de la maîtrise en éducation physique ou titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

a- à la dernière inspection pédagogique, une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux exerçant l'enseignement.

b- une note supérieure ou égale à quinze sur vingt (15/20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et de la note administrative pour les chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix sur vingt (10/20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année, par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport à raison de 35% du nombre total des professeurs principaux d'éducation physique aux écoles primaires et des professeurs hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs principaux d'éducation physique aux écoles primaires, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des études approfondies ou un doctorat ou équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade, la promotion est effectuée le premier octobre de chaque année.

Article 27 (nouveau) : Les professeurs principaux d'éducation physique aux écoles primaires sont nommés par voie de promotion :

I- après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert annuellement aux professeurs d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme national de licence ou de la maîtrise en éducation physique ou titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures, et aux professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade, ayant obtenu le diplôme national de licence ou de la maîtrise en éducation physique ou titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la candidature dès leur nomination dans le grade de professeur d'éducation physique aux écoles primaires et ayant obtenu :

a- à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à quatorze sur vingt (14/20) pour ceux exerçant l'enseignement.

b- une note supérieure ou égale à quinze sur vingt (15/20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et de la note administrative pour les chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix sur 20 (10/20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année, par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport à raison de 35% du nombre total des professeurs d'éducation physique aux écoles primaires et des professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

II- après avoir passé avec succès un concours interne sur titres ouvert aux professeurs d'éducation physique aux écoles primaires, ayant obtenu le mastère ou un diplôme des études approfondies ou un doctorat ou équivalent et justifiant d'au moins quatre (4) années d'ancienneté dans leur grade . La promotion est effectuée le premier octobre de chaque année.

Art. 3 - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, un chapitre III (bis) et un chapitre III (ter) au titre III relatif au sous corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires comme suit :

#### *Chapitre III (bis)*

### **Les professeurs hors classe émérites d'éducation physique aux écoles primaires**

#### **Section 1 - Les attributions**

Article 26 (bis) - Les professeurs hors classe émérites d'éducation physique aux écoles primaires assurent l'enseignement de l'éducation physique aux écoles primaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels de l'enseignement primaire,
- participer à la préparation du projet relatif à l'établissement de l'éducation primaire,
- développer les capacités physiques fondamentales de l'élève,

- élaborer un plan annuel pour exécuter les programmes officiels,
- encourager les initiatives et affiner les talents,
- communiquer avec les parents,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées de la préparation des programmes de l'éducation physique,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement.

#### **Section 2 - La promotion**

Article 27 (bis) - Les professeurs hors classe émérites d'éducation physique aux écoles primaires sont nommés par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade, et n'ayant pas obtenu le diplôme national de Licence ou de la maîtrise en éducation physique ou titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu :

a- à la dernière inspection pédagogique, une note pédagogique supérieure ou égale à seize sur vingt (16/20) pour ceux exerçant l'enseignement.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à raison de 35% du nombre total des professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

b- une note supérieure ou égale à quinze sur vingt (15/20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et de la note administrative pour les chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix (10/20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à raison de 35% du nombre total des professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires chargés d'un travail administratif ou détachés, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

### *Chapitre III (ter)*

## **Les professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires**

### **Section 1 - Les attributions**

Article 26 (ter) - Les professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires assurent l'enseignement de l'éducation physique aux écoles primaires en fonction des programmes et des orientations fixés.

Ils doivent, en outre :

- appliquer les programmes officiels de l'enseignement primaire,
- participer à la préparation du projet relatif à l'établissement éducatif de l'éducation primaire,
- développer les capacités physiques fondamentales de l'élève,
- élaborer un plan annuel pour exécuter les programmes officiels,
- encourager les initiatives et affiner les talents,
- communiquer avec les parents,
- participer aux travaux des commissions techniques chargées de la préparation des programmes de l'éducation physique,
- participer au conseil pédagogique de l'établissement,

## **Section 2 - La promotion**

Article 27 (ter) - Les professeurs hors classe d'éducation physique aux écoles primaires sont nommés par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert chaque année aux professeurs d'éducation physique aux écoles primaires titulaires dans leur grade, et n'ayant pas obtenu le diplôme national de Licence ou de la maîtrise en éducation physique ou titres ou diplômes admis en équivalence et ayant obtenu le diplôme d'études universitaires en éducation physique ou titres ou diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant obtenu :

a- à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique supérieure ou égale à quatorze sur vingt (14/20) pour ceux exerçant l'enseignement.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année à raison de 35% du nombre total des professeurs d'éducation physique aux écoles primaires, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

b- une note supérieure ou égale à quinze sur vingt (15/20) comme moyenne arithmétique de la note pédagogique et de la note administrative pour les chargés d'un travail administratif ou détachés.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note administrative et dix sur vingt (10/20) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année par arrêté du ministre des affaires de la jeunesse et du sport, à raison de 35% du nombre total des professeurs d'éducation physique aux écoles primaires chargés d'un travail administratif ou détachés, qui remplissent les conditions susvisées. La promotion au grade de professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires s'effectue dans la limite de 35% du nombre des candidats au concours.

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'article 63 du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé et remplacées comme suit:

Article 63 (nouveau) - Les maîtres d'application d'éducation physique et les maîtres d'application principaux d'éducation physique, sont intégrés en une seule fois, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental, dans le grade de professeur d'éducation physique aux collèges et aux lycées après avoir suivi un cycle de formation organisé à cet égard par l'administration, puis ils seront promus au grade de professeur hors classe d'éducation physique aux collèges et aux lycées, et ce, à partir du mois de janvier 2019.

Art. 5 - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014 susvisé, l'article 63 (bis), l'article 63 (ter) et l'article 64 (quater) comme suit :

Article 63 (bis) - A l'exception du grade de professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires, le sous corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires de tous grades qui ont suivi une session de formation pédagogique organisée à cet égard par l'administration, bénéficient, en une seule fois, d'une promotion, à condition que la période séparant la dernière promotion et la promotion obtenue suite à la session de formation ne doit pas être inférieur à deux ans , et ce conformément aux dispositions du tableau suivant :

Grade actuel	Grade de promotion après le suivi d'une session de formation pédagogique	Année de la promotion
Professeur d'éducation physique aux écoles primaires	Professeur Principal d'éducation physique aux écoles primaires	2020
Maître Principal d'éducation physique	Maître d'application d'éducation physique	2020

La promotion exceptionnelle mentionnée au présent article englobe les promotions ordinaires autorisées au budget lors de l'année de l'application de la promotion exceptionnelle.

Article 63 (ter) - Les enseignants d'éducation physique exerçant aux écoles primaires, ne bénéficient pas de la bonification des diplômes scientifiques pour la promotion sur titres mentionnée aux articles 23 (nouveau), 25 (nouveau) et 27 (nouveau) qu'une seule fois par le même diplôme.

Article 64 (quater) - La situation administrative des promus au concours professionnel au grade de professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, au titre de l'année 2011, sera réglée, en une seule fois, en calculant l'ancienneté administrative à compter de janvier 2012, au lieu d'avril 2013, sans effet pécuniaire et sans impact sur les résultats des promotions exceptionnelles réalisées durant la période 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 6 - Les termes " le ministre de la jeunesse et des sports ", " le ministère de la jeunesse et des sports ", " la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance ", " le ministère de la femme, de la famille et de l'enfance " prévus par le décret n° 2014-1808 du 19

mai 2014 susvisé sont remplacés par les termes " le ministre des affaires de la jeunesse et du sport ", " le ministère des affaires de la jeunesse et du sport ", " la ministre de la femme, de la famille , de l'enfance et des personnes âgées " et " le ministère de la femme, de la famille , de l'enfance et des personnes âgées ".

Art. 7 - La ministre des affaires de la jeunesse et du sport, la ministre de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha**

**Chalghoum**

*La ministre des affaires*

*de la jeunesse et du sport*

**Sonia Bechikh**

*La ministre de la femme,*

*de la famille et de l'enfance*

*et des personnes âgées*

**Naziha Labidi**

**Décret gouvernemental n° 2019-957 du 16 octobre 2019, modifiant le décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport et de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse et des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-166 du 13 février 2018,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-956 du 16 octobre 2019,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance et les niveaux de rémunération, susvisé, comme suit :

"Décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et les niveaux de rémunération".

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article premier du décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016 susvisé et remplacées comme suit :



Sous-corps	Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
1/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées.	Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,	A	A1	De 1 à 25	De 1 à 25
	Professeur principal émérite d'éducation physique,	A	A1		
	Professeur principal hors classe d'éducation physique,	A	A1		
	Professeur principal d'éducation physique,	A	A1		
	professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,	A	A2		
	professeur émérite d'éducation physique,	A	A2		
	professeur hors classe d'éducation physique,	A	A2		
	Professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique	A	A2		
2/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires.	Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires	A	A1	1	6
				2	7
				3	8
				4	9
				5	10
				6	11
				7	12
				8	13
				9	14
				10	15
				11	16
				12	17
				13	18
				14	19
				15	20
				16	21
				17	22
				18	23
				19	24
					25

Sous-corps	Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
	Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A1	1	6
				2	7
				3	8
				4	9
				5	10
				6	11
				7	12
				8	13
				9	14
				10	15
				11	16
				12	17
				13	18
				14	19
				15	20
				16	21
				17	22
				18	23
				19	24
				20	25
					Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires
	Professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	A	A2	1	8
				2	9
				3	10
				4	11
				5	12
				6	13
				7	14
				8	15
				9	16
				10	17
				11	18
				12	19
				13	20
				14	21
				15	22
				16	23
				17	24
				18	25

Sous-corps	Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.		A	A2	1	6
				2	7
				3	8
				4	9
				5	10
				6	11
				7	12
				8	13
				9	14
				10	15
				11	16
				12	17
				13	18
				14	19
				15	20
				16	21
				17	22
				18	23
				19	24
				20	25
				Professeur d'éducation physique aux écoles primaires	
Maître d'application principal hors classe d'éducation physique		A	A2	1	6
				2	7
				3	8
				4	9
				5	10
				6	11
				7	12
				8	13
				9	14
				10	15
				11	16
				12	17
				13	18
				14	19
				15	20
				16	21
				17	22
				18	23
				19	24
				20	25

Sous-corps	Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
Maître d'application principal d'éducation physique.		A	A2	1	4
				2	5
				3	6
				4	7
				5	8
				6	9
				7	10
				8	11
				9	12
				10	13
				11	14
				12	15
				13	16
				14	17
				15	18
				16	19
				17	20
				18	21
				19	22
				20	23
				21	24
				22	25
Maître d'application d'éducation physique.		A	A3	1	2
				2	3
				3	4
				4	5
				5	6
				6	7
				7	8
				8	9
				9	10
				10	11
				11	12
				12	13
				13	14
				14	15
15	16				
16	17				
17	18				
18	19				
19	20				
20	21				
21	22				
22	23				
23	24				
24	25				

Sous-corps	Grade	Catégorie	Sous-catégorie	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
	Maître principal d'éducation physique.	A	A3	De 1 à 25	De 1 à 25
3/Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative,	Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance	A	A1	De 1 à 25	De 1 à 25
	Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,	A	A1		
	Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,	A	A1		
	Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,	A	A1		
	Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance	A	A2		
	Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,	A	A2		
	Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,	A	A2		
	Professeur de la jeunesse et de l'enfance	A	A2		
	Educateur	A	A3		

Art. 3 - Le terme " ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance " prévu par le décret gouvernemental n° 2016-154 du 25 janvier 2016 susvisé, est remplacé par les terme " ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées".

Art. 4 - La ministre des affaires de la jeunesse et du sport, la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*  
*Le ministre des finances*

**Mouhamed Ridha  
Chalghoum**

*La ministre des affaires  
de la jeunesse et du sport*

**Sonia Bechikh**

*La ministre de la femme,  
de la famille et de l'enfance  
et des personnes âgées*

**Naziha Labidi**

**Décret gouvernemental n° 2019-958 du 16 octobre 2019, modifiant et complétant le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport et de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2018-166 du 13 février 2018,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports, et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-956 du 16 octobre 2019,

Vu le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-153 du 25 janvier 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1 du 5 janvier 2016, portant fixation du programme et des montants de l'augmentation générale des salaires au titre des années 2015 et 2016 et du programme et des montants de l'augmentation spécifique au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratifs au titre des années 2016, 2017 et 2018,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance susvisé comme suit :

"Décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants relevant du ministère des affaires de la jeunesse et du sport et du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées "

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du tableau prévu à l'article 3 du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé, et remplacées comme suit :

Sous-corps	Grade	Montant mensuel en Dinars	
		Indemnité de sujétions pédagogiques à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019	Indemnité kilométrique
1/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les collèges et les lycées	Professeur principal émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,	1187	57
	Professeur principal émérite d'éducation physique,	1067	57
	Professeur principal hors classe d'éducation physique,	977	57
	Professeur principal d'éducation physique,	902	57
	Professeur émérite classe exceptionnelle d'éducation physique,	1043	55
	Professeur émérite d'éducation physique,	953	55
	Professeur hors classe d'éducation physique,	883	55
	Professeur de l'enseignement secondaire d'éducation physique	833	55
2/Le sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant dans les écoles primaires	Professeur émérite d'éducation physique aux écoles primaires	1052	57
	Professeur principal hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	977	57
	Professeur principal d'éducation physique aux écoles primaires	902	57
	Professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires.	953	55
	Professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires.	883	55
	Professeur d'éducation physique aux écoles primaires	833	55
	Maître d'application principal hors classe d'éducation physique	818	55
	Maître d'application principal d'éducation physique.	801,5	55
	Maître d'application d'éducation physique.	711,5	45
Maître principal d'éducation physique.	699,5	37,5	

Sous-corps	Grade	Montant mensuel en Dinars	
		Indemnité de sujétions pédagogiques à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2019	Indemnité kilométrique
3/Le sous-corps des cadres de l'animation socio-éducative	Professeur principal émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance	1187	57
	Professeur principal émérite de la jeunesse et de l'enfance,	1067	57
	Professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance,	977	57
	Professeur principal de la jeunesse et de l'enfance,	902	57
	Professeur émérite classe exceptionnelle de la jeunesse et de l'enfance	1043	55
	Professeur émérite de la jeunesse et de l'enfance,	953	55
	Professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance,	883	55
	Professeur de la jeunesse et de l'enfance	833	55
	Educateur	699,5	45

Art. 3 - Sont ajoutés au tableau indiqué à l'article 6 du décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé, les taux de la prime de rendement allouée aux grades de professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires et de professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires au sous-corps des enseignants d'éducation physique exerçant aux écoles primaires, comme suit :

Grades	Montant incorporé au traitement mensuel	Montant restant
Professeur hors classe émérite d'éducation physique aux écoles primaires	480	240
Professeur hors classe d'éducation physique aux écoles primaires	480	240

Art. 4 - Le terme "ministère de la jeunesse et des sports et ministère de la femme, de la famille et de l'enfance" prévu par le décret n° 2014-2438 du 3 juillet 2014 susvisé, est remplacé par le terme "ministère des affaires de la jeunesse et du sport et ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées".

Art. 5 - La ministre des affaires de la jeunesse et du sport, la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Youssef Chahed**

*Pour Contresieing*  
*Le ministre des finances*  
**Mouhamed Ridha**  
**Chalghoum**

*La ministre des affaires*  
*de la jeunesse et du sport*  
**Sonia Bechikh**  
*La ministre de la femme,*  
*de la famille et de l'enfance*  
*et des personnes âgées*  
**Naziha Labidi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 octobre 2019, modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat 19 octobre 1995 déterminant la nature des travaux d'aménagement préliminaires et des travaux définitifs du lotissement et le mode de leur réception.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu le code des collectivités locales promulgué par la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-125 du 14 novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, et de l'habitat du 19 octobre 1995 déterminant la nature des travaux d'aménagement préliminaires et des travaux définitifs du lotissement et le mode de leur réception.

Arrête :

Article premier - Est abrogé le quatrième tiret de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement, et de l'habitat du 19 octobre 1995 susvisé et remplacé, comme suit :

Article 3 - Quatrième tiret (nouveau) - l'exécution des réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, des eaux pluviales et des fourreaux de réservation pour la desserte en gaz de ville ainsi que leur raccordement aux réseaux généraux correspondants et les travaux de génie civil pour l'exécution du réseau de télécommunications en fibres optiques.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 octobre 2019.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Noureddine Selmi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**